

hôtel à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Ly Luong, n° 1395, à tenir un restaurant à Papeete :

(Du 1^{er} mars 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Ly Luong, n° 1395, est autorisé à ouvrir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1912.

A. BONHOURE.

LISTE DES TERRES

attribuées par la Commission de 1911 et frappées d'appel.
(Arrondissement de Huahine.)

| Appellants | Noms des terres | Noms des districts | Date de la décision |
|-----------------------------------|-----------------|--------------------|--------------------------|
| Labaste, Dominique..... | Maraetepua | Maeva | 13 avril 1911 |
| Arimate v. | Fareofe | Tefarerii | id. |
| Pouvana a Oopa. | Tereva | Fare | 27 avril 1911 |
| Pouvana a Oopa. | Ovaiaeho | Maeva | 1 ^{er} mai 1911 |
| Teriinavahoroa Tehapapa.... | Vaiotare | Maroe | 2 mai 1911 |
| Pascal Marcantoni..... | Tetahua | Parea | id. |
| Marau Taaroa Salmon..... | Anini | Parea | id. |
| Marau Taaroa Salmon..... | Mataroa rahi | Parea | 3 mai 1911 |
| Pascal Marcantoni..... | Poueva | Maeva | id. |
| Pouvana a Oopa. | Tenono | Maeva | id. |
| Le délégué de l'Administration | Tepuna | Maeva | id. |
| Pascal Marcantoni..... | Terofa | Haapu | 24 juillet 1911 |
| Marau Taaroa Salmon..... | Fareofe | Parea | 3 mai 1911 |

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS AU PUBLIC

L'administration rappelle au public et particulièrement aux patentés droguistes les dispositions formelles de l'arrêté du 18 août 1893 qui réglementent l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.

Aux termes de cet arrêté la vente des spécialités étrangères ou des préparations et compositions pharmaceutiques ne peut être faite que par les pharmaciens seuls.

Les négociants et autres patentés de la Colonie sont instamment invités à se conformer strictement à ces dispositions s'ils veulent éviter l'application des pénalités prévues.

Ainsi les spécialités ci-après ne peuvent être vendues que par les pharmaciens :

Kennedy's medical discovery;
id. rheumatic and neuralgia dissolvent;
id. liniment;
id. salt rheum ointiment;
id. scrofula ointiment;

Pain Killer;
Scott's emulsion;
Ayer's sherry pectoral;
Chlorodyne;
Ayer's sarsaparilla;
Ayer's pills;
Cokle's pills;
Jayne's pills;
D^r Mac lane vermifuge, etc., etc.

Renseignement utile à connaître

DROGUISTES. — JURISPRUDENCE

Les droguistes sont autorisés à faire le commerce en gros des drogues simples — non des médicaments — en se conformant aux lois et règlements sur la vente des substances vénéneuses.

Ils ne peuvent vendre, exposer dans leurs étalages, ni détenir dans leurs boutiques, aucune préparation ou composition pharmaceutique.

Exemples: Les spécialités ou médecines patentées sont des compositions pharmaceutiques dont le commerce est interdit aux droguistes.

L'écorce de quinquina est une drogue simple dont la vente en gros leur est permise; mais la poudre de quinquina est une préparation pharmaceutique, et, par suite, elle ne doit pas se trouver dans leurs magasins. La loi comprend dans ses prohibitions toute espèce de préparation et de composition pharmaceutiques, quelque simples qu'elles puissent être.

On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par poids médicaux; cette expression signifie **vente au détail**, et est mise en opposition avec la **vente en gros**, la seule permise aux droguistes.

Les pharmaciens n'ont pas, d'ailleurs, le droit d'établir des dépôts de médicaments hors de leurs officines.

L'exposition et même la détention de préparations pharmaceutiques